

ARRÊTÉ MUNICIPAL
valant règlement intérieur de la Piscine Municipale

Le Maire de la commune de Champagny-en-Vanoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu le décret et les arrêtés ministériel du 07 avril 1981 relatif aux règles de sécurités et d'hygiène applicable aux piscines,

Vu la loi N°51-622 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation et l'article L. 322-7 du Code du Sport,

Vu l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de la piscine

ARRÊTE

Article 1 : La piscine sera ouverte au public aux jours et aux heures fixés par l'exploitant. Elle sera fermée pendant les périodes nécessaires à l'entretien des installations.

Article 2 : En cas d'affluence extrême et afin de donner satisfaction au plus grand nombre d'usagers, dans des conditions normales de fonctionnement , le chef d'établissement pourra à tout moment interrompre l'accès de la piscine au public.

La délivrance des tickets d'entrée et l'entrée dans l'établissement cessera 30 min avant la fermeture du bassin qui sera annoncée aux baigneurs 15 min avant l'évacuation de l'établissement.

Article 3 : Toute personne ou groupe ne pourra pénétrer dans la piscine qu'après avoir acquitté un droit d'entrée. Les personnes titulaires d'un abonnement "année" ou "saison" devront le présenter à chaque passage à la caisse.

Article 4 : Le tarif des entrées et abonnements sera fixé chaque année par l'exploitant, et affiché à l'entrée de l'établissement . Le tarif "adulte" s'applique dès l'âge de 14 ans (date d'anniversaire sur justificatif en cas de doute).

Article 5 : La perception de tout droit d'entrée est effectuée par les préposés à la caisse, sous la responsabilité de l'exploitant , contre remise d'un ticket ou d'une carte d'abonnement.

Toute personne ayant quitté la piscine et désirant y revenir doit reprendre un ticket ou représenter son abonnement.

Article 6 : Les bassins et les abords sont surveillés conformément aux dispositions réglementaires par des Maîtres Nageurs Sauveteurs diplômés d'Etat , qui sont seuls habilités à enseigner la natation et le sauvetage.

Article 7 : Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'une autre personne adulte majeure.

Article 8 : Le déshabillage et le rhabillage s'effectueront obligatoirement dans les cabines individuelles ou les vestiaires réservés à cet effet. L'occupation d'une cabine ne peut dépasser les 10 minutes.

Article 9 : L'utilisateur devra mettre ses effets dans un casier qu'il prendra soin de verrouiller à l'aide d'une clé adéquate.

Article 10 : Aucun recours ne pourra être exercé pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement. Les objets de valeur pourront être confiés en dépôts à la caisse.

Article 11 : Les usagers doivent être correctement et décentement vêtus. Seuls les très jeunes enfants sont autorisés à porter des t-shirts dans la pataugeoire. Le port de chaussures est interdit sur les plages et dans les douches. Les shorts de bain prévus à cet effet sont autorisés. Le port du burkini est interdit.

Article 12 : La douche et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux plages. Le port de bonnet de bain est fortement recommandé. Toute personne atteinte de maladie cutanée, plaies, blessures ou autres affections de la peau se verra interdire l'accès aux bassins (sauf présentation d'un certificat de non contagion).

Article 13 : Les grilles de fonds sont vérifiées périodiquement. Un arrêt d'urgence des pompes de recirculation est mis en place dans le local des MNS (bouton coup de poing).

Article 14 : La profondeur minimale et maximale de chacun des bassins est affichée de manière visible par tous les baigneurs.

Article 15 : Il est interdit aux nageurs de jouer ou de stationner à proximité des bouches de fond.

Article 16 : Le stationnement des véhicules est strictement limité aux emplacements prévus à cet effet . Un accès libre aux installations techniques de la piscine sera en permanence réservé aux services techniques ou de secours. Les parkings attenants à la piscine sont gratuits et non surveillés.

Article 17 : Pour des raisons de sécurité et de salubrité :

- Il est strictement interdit de marcher dans les douches, les vestiaires, sur les plages et les pelouses avec des chaussures.
- Il est strictement interdit de fumer, de vapoter, et de manger du chewing-gum dans tout l'établissement.
- Il est strictement interdit de manger sur les plages.
- Il est strictement interdit de transporter des objets en verre (bouteilles...).
- Il est strictement interdit de courir sur les plages et dans les annexes.
- Il est strictement interdit de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages ou au bord des bassins.
- Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence. Les engins gonflables de taille importante sont interdits.
- Il est strictement interdit d'importuner le public par des jeux ou des actes dangereux, bruyants et immoraux .
- Il est strictement interdit d'utiliser des enceintes ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son.
- Il est strictement interdit d'entraver le mouvement des nageurs ou de gêner leur maintien à la surface de l'eau.
- Il est strictement interdit aux personnes ne sachant pas nager, de sortir de la zone réservée aux non nageurs (petit bain) même si elles sont munies d'une ceinture de natation et accompagnées d'une personne sachant nager.
- Il est strictement interdit d'utiliser des masques de plongée et des palmes sauf autorisation expresse du Maître Nageur. La pratique de l'apnée statique est interdite.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les locaux ou zones interdites (locaux techniques).
- Il est strictement interdit d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient.
- Il est strictement interdit d'abandonner ou de jeter papiers et déchets de toutes sortes dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les conteneurs ou poubelles affectées à cet usage.
- Il est strictement interdit de détériorer ou de causer des dommages au matériel et aux installations mis à disposition du public. L'accès de l'établissement sera interdit aux personnes visiblement en état d'ébriété.

- Il est strictement interdit de cracher ou d'uriner dans les bassins, sur les plages et d'une manière générale, en dehors des locaux sanitaires.
- L'accès des animaux même tenus en laisse est strictement interdit.
- Il est strictement interdit de porter atteinte à la tranquillité du public et de compromettre, d'une manière générale, la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 18 : Tout contrevenant à ces dispositions qui, par son comportement, trouble l'ordre public ou met en danger la sécurité d'autrui, ou le bon fonctionnement des installations, fera l'objet d'une expulsion "sine die", sans qu'il puisse prétendre au remboursement du droit d'entrée et sans préjudice des poursuites qui seraient susceptibles d'être exercées contre lui. La durée de cette expulsion sera fonction de la faute.

Article 19 : Les dégradations de toute nature, aux immeubles ou au matériel, causées par des baigneurs isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat écrit sur un carnet sanitaire. Les auteurs ou les personnes dont ils dépendent (parents, professeurs, présidents de clubs ou d'association, responsables de groupes ou de collectivités) en seront pécuniairement rendus responsables. Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Comptable de la Commune.

Article 20 : Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou injonctions qui pourraient leur être formulées par l'exploitant ou le personnel placé sous ses ordres.

Article 21 : Indépendamment des mesures d'expulsion prévues par l'article 18, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement. Toute personne pénétrant dans l'établissement est censée avoir pris connaissance du présent règlement, l'avoir accepté sans aucune restriction et se trouve tenue de s'y conformer.

Article 23 : L'accès à l'espace bien être est réservé aux personnes âgées de plus de 18 ans, il peut être autorisé à partir de 16 ans si la personne est accompagnée d'un adulte. L'entrée à l'espace bien être est soumise à réservation préalable La fréquentation maximale instantanée est limitée à 15 personnes. Il est strictement interdit de circuler nu dans l'espace bien être. L'établissement ne fournit ni serviettes, ni peignoirs.

Article 24 : Le Maire, René RUFFIER LANCHE, et la Directrice des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
René RUFFIER LANCHE**



